

pas la sanction que reçoit une loi inscrite dans les statuts.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre me permettra-t-il de lui poser une question? Si une résolution est adoptée, est-ce l'intention de l'envoyer à la Chambre des communes pour l'y faire approuver?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Le but de ces résolutions est d'obtenir du Parlement qu'il dise s'il croit désirable que ce traité soit ratifié, afin d'envoyer immédiatement à la Conférence de la paix ou à la France, une expression d'opinion donnant l'assurance que le traité sera ratifié en temps voulu. Il est certain que l'adoption d'un bill requerra quelque temps. Les membres de la Conférence de la paix désirent ardemment que ce traité soit mis en force immédiatement. Il contient une disposition qu'il ne peut devenir en vigueur avant que trois des puissances alliées ne l'aient ratifié. Pour plusieurs raisons manifestes, il est à souhaiter que cette ratification soit faite le plus tôt possible. Il n'y a pas seulement que les alliés qui soient désireux de voir ratifier le traité. L'Allemagne elle-même a hâte de pouvoir prendre les moyens nécessaires pour se libérer des obligations qui lui ont été imposées. L'on a cru que le moyen le plus expéditif d'atteindre ce but était que le parlement du Canada exprimât par résolution des deux Chambres son approbation du traité. A mon avis, une résolution des deux Chambres ne constitue pas une ratification du traité, mais elle indiquera clairement l'attitude que prendra le Parlement lorsque le bill lui sera soumis. C'est le but poursuivi en présentant ces résolutions.

Il n'est pas absolument nécessaire que la résolution adoptée par cette Chambre soit la même que celle adoptée par la Chambre des communes. Il peut se faire que la résolution de cette Chambre exprimant l'opinion que le traité devrait être ratifié soit quelque peu différente de l'expression d'opinion de la Chambre des communes. Ce sera à ceux qui recevront ces résolutions de former un jugement d'après l'expression d'opinion des deux Chambres et de conclure à la ratification probable du traité.

L'honorable M. DOMVILLE: Le bill sera-t-il basé sur les résolutions des deux Chambres?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne puis m'empêcher de croire que la procédure que

l'on se propose de suivre n'est pas celle qui devrait être suivie par cette honorable Chambre. J'appelle l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur le fait que lorsque le Parlement veut agir, il le fait au moyen d'un bill; et je crois que c'est l'intention de présenter un bill pour faire suite à ces résolutions. Un bill est présenté à l'une ou l'autre Chambre, et, après avoir été adopté par cette Chambre où il a été d'abord soumis, il est renvoyé à l'autre division du Parlement. C'est le seul moyen d'obtenir l'unité d'action. Si nous procédons selon le mode suggéré, les deux Chambres peuvent en arriver à des conclusions différentes, et nul moyen ne nous est offert pour en venir à une entente, les comités des deux Chambres ne pouvant se réunir pour considérer une résolution. Une résolution adoptée par le Sénat ne saurait être reprise en considération; il en est de même d'une résolution adoptée par la Chambre des communes. L'esprit ou la lettre des deux résolutions peuvent différer, ainsi, la Chambre peut rejeter la résolution ou elle peut adopter une résolution contraire aux dispositions du bill qui sera présenté à la Chambre des communes. Vraiment, nous devrions éviter un danger de cette sorte, danger qui peut ne pas se produire en la présente occurrence, mais que peut, si nous créons ce précédent, se produire à l'avenir. Je suis convaincu que si l'honorable leader de la Chambre veut y réfléchir, il verra de grands inconvénients à établir un précédent de cette nature, parce qu'aucune occasion ne nous est fournie de réunir les deux Chambres en conférence où nous pourrions nous concerter et obtenir l'unité d'action.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Y a-t-il dans l'usage parlementaire quelque chose qui nous empêche d'adopter une résolution de notre plein gré?

L'honorable M. BEIQUE: Non, vraiment. Quand chaque Chambre du Parlement agit indépendamment, cela peut se faire; mais quand nous nous occupons d'une question qui sera plus tard l'objet d'un bill pouvant devenir loi, c'est une initiative du Parlement, et par conséquent, il devrait y avoir unité dans l'action des deux Chambres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je poser une autre question? Si les deux Chambres n'étaient pas d'accord au sujet d'une résolution, sur quel usage parlementaire pourrions-nous nous appuyer pour réunir les deux Chambres afin de débattre la résolution? Je n'en connais pas.